Nos directives en faveur d’un approvisionnement responsable

MAI 2019 l VERSION 1.0

Récapitulatif

Upfield attend de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent ses valeurs et principes. Upfield développe de nouvelles pratiques commerciales destinées à favoriser la croissance de l'entreprise et de ses communautés locales. Les affaires sont traitées en phase avec les objectifs d'Upfield, afin que la vie de tous les collaborateurs de notre chaîne d'approvisionnement et de leurs communautés ainsi que l'environnement deviennent meilleurs.

Nos exigences vis-à-vis des fournisseurs (entreprises fournissant Upfield en marchandises/prestations dans les domaines concernant la production ou non) sont définies dans nos **Directives relatives à l'approvisionnement responsable (DAR)**. Les DAR confirment les principes de base suivants:

1. En matière de commerce, protection des données, sphère privée, propriété intellectuelle, tarification, droit des cartels et concurrence, les affaires sont traitées de façon intègre et légale, dans le respect des lois et prescriptions.
2. Au niveau de l'exploitation, il convient de respecter les directives de l'US Foreign Corrupt Practices Act et de l'UK Bribery Act.
3. Tous les employés sont traités de façon égale ainsi qu'avec respect et dignité.
4. Les partenaires doivent proposer les mêmes opportunités d'embauche, d'emploi et de promotion, sans discrimination au niveau de l'emploi, de la bonification, des possibilités de carrière, des mesures disciplinaires ou de la retraite.
5. L'embauche est facultative et les employés sont libres de quitter leur poste de travail ou de résilier leur relation de travail après un délai approprié. Il est interdit aux partenaires d'avoir recours au travail carcéral, à l'esclavage ou à la servitude pour dettes, ni aux travaux forcés ou de coercition.
6. Tous les employés doivent disposer des justificatifs requis, attestant qu'ils ont l'âge minimal en vigueur dans le pays correspondant et qu'ils remplissent les critères d'acceptation correspondants.
7. Les horaires de travail sont appropriés pour tous les employés et les pauses légales doivent être définies dans tous les contrats de travail et respectées.
8. Les employés perçoivent un salaire approprié, basé sur le salaire minimal local ou national, tant pour les emplois à temps plein que pour les emplois contractuels. Le calcul des salaires doit être transparent, juste et objectif; cela concerne également les bonifications sur la base de la production, des quotas ou du travail à la pièce.
9. Les prestations sociales définies dans les contrats de travail doivent correspondre aux prestations prescrites dans le pays correspondant.
10. Tous les employés ont le droit de créer des syndicats et/ou de s'y affilier, ainsi que de mener des négociations tarifaires. Les employés qui optent pour la création d'un syndicat ou l'affiliation à ce dernier ne doivent pas subir de discrimination ni être intimidés par des menaces de perte d'emploi s'ils adhèrent à de telles organisations.
11. La santé et la sécurité des employés sur le lieu de travail sont protégées. Les employés doivent disposer d'un environnement de travail hygiénique, avec un éclairage suffisant, une température appropriée, une ventilation, des installations

sanitaires et de l'eau potable, afin que les droits de l'homme en matière d'eau, d'installations sanitaires et de stockage de denrées alimentaires soient garantis.
12. Tous les employés ont accès à des procédures justes et des moyens juridiques; ils doivent aussi avoir l'assurance que les réclamations sont traitées de façon équitable et dans les délais impartis, et qu'ils n'ont pas à craindre de représailles.
13. Les droits nationaux des communautés, y compris des peuples indigènes, doivent à tout moment être protégés et favorisés.
14. Les affaires sont menées de telle sorte qu'elles favorisent la durabilité et que l'impact sur l'environnement soit réduit. Parallèlement, nous veillons à ce que toutes les lois et prescriptions environnementales locales et nationales, toutes les demandes d'autorisations et standards en matière de reporting soient respectés.
15. Les entreprises partenaires sont tenues de respecter toutes les normes en matière de droits de l'homme reconnues au niveau mondial.

Dans tous les contrats (d'achat) d'Upfield, contrats cadres, contrats d'achats locaux ou encore contrats cadre de services d'Upfield, il est défini que le respect de nos DAR est une condition de livraison qui doit être acceptée par les fournisseurs. Cette directive de comportement définit les responsabilités des partenaires qui travaillent avec les fournisseurs.

Obligations

Les partenaires qui concluent des contrats avec des fournisseurs d'Upfield et/ou travaillent avec ces derniers doivent:

- avoir pris connaissance des principes de base et les avoir compris, et s'adresser au supérieur hiérarchique ou membre compétent du Social-Accountability-Team en cas de question
- informer leur supérieur direct ou, le cas échéant, le membre du Compliance-Team lorsqu'ils ont connaissance ou suspectent que des fournisseurs ne respectent pas les exigences définies par les directives relatives à l'approvisionnement responsable
- veiller, en cas de listes de sélection ou d'appels d'offres pour de nouveaux fournisseurs dont ils sont responsables, à ce que d'autres fournisseurs potentiels soient aussi pris en compte, lorsque ceux-ci disposent des attestations pour les secteurs couverts par les DAR.

Interdictions

- Les collaborateurs qui concluent des contrats avec des fournisseurs d'Upfield et/ou travaillent avec ces derniers, ne peuvent approuver des modifications ou exclusions contractuelles concernant les DAR sans consultation préalable du partenaire commercial légal, ni sans autorisation écrite préalable des responsable Compliance et Durabilité.

Toute exception à ces directives n'est possible qu'avec l'autorisation écrite explicite du Chief Compliance Officer ou un avis correspondant du Chief Corporate Affairs et Communication Officer d'Upfield.